

Résidence du Ruanda
Territoire du Ruhengeri

Ruhengeri, le 5 août 1946.-

N° 756 /Sec.-

OBJET:
Statistiques employés.-

Ruhengeri



4837

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'Ordonnance législative n° 349/Trav. du 24 novembre 1944 ordonne ce qui suit:

Article premier:

"Tout employeur établi dans la Colonie ou dont l'entreprise ou le siège d'exploitation est établi au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi est tenu de transmettre au Gouvernement Général à Léopoldville. (Travail et Prévoyance Sociale) avant le 31 janvier de chaque année, deux exemplaires de la déclaration dûment remplie sur le formulaire du modèle ci-annexé portant les renseignements statistiques relatifs aux employés de race blanche à leur service ou en congé à la date du 31 décembre de chaque année.-"

Les intéressés pourront se procurer les formulaires au bureau du territoire.-"

En conséquence, veuillez trouver ci-joint un rouleau de 12 imprimés ad hoc.-

Agrérez, je vous prie, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.-

L'Administrateur Territorial,
STEVENS, A. J. F.,

A Monsieur le Directeur
de la Mine de la KIPURCWE
à

R O S A R A R U G E . -
